

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES SÛRETÉS

DOSSIER DE SYNTHÈSE

par Sylvette Savoie Thomas et Gérard Snow
du CTTJ

Groupe *prior / subsequent*

TERMES EN CAUSE

<i>first charge</i>	<i>second charge</i>
<i>first chargee</i>	<i>second chargee</i>
<i>first lien</i>	<i>second lien</i>
<i>first lienee</i>	<i>second lienee</i>
<i>first lienholder</i>	<i>second lienholder</i>
<i>first lien holder</i>	<i>second lien holder</i>
<i>first lienor</i>	<i>second lienor</i>
<i>first mortgage</i>	<i>second mortgage</i>
<i>first mortgagee</i>	<i>second mortgagee</i>
<i>junior charge</i>	<i>senior charge</i>
<i>junior chargee</i>	<i>senior chargee</i>
<i>junior lien</i>	<i>senior lien</i>
<i>junior lienee</i>	<i>senior lienee</i>
<i>junior lienholder</i>	<i>senior lienholder</i>
<i>junior lien holder</i>	<i>senior lien holder</i>
<i>junior lienor</i>	<i>senior lienor</i>
<i>junior mortgage</i>	<i>senior mortgage</i>
<i>junior mortgagee</i>	<i>senior mortgagee</i>
<i>prior charge</i>	<i>subsequent charge</i>
<i>prior chargee</i>	<i>subsequent chargee</i>
<i>prior lien</i>	<i>subsequent lien</i>
<i>prior lienee</i>	<i>subsequent lienee</i>
<i>prior lienholder</i>	<i>subsequent lienholder</i>
<i>prior lien holder</i>	<i>subsequent lien holder</i>
<i>prior lienor</i>	<i>subsequent lienor</i>
<i>prior mortgage</i>	<i>subsequent mortgage</i>
<i>prior mortgagee</i>	<i>subsequent mortgagee</i>

MISE EN SITUATION

Les sources que nous avons consultées démontrent que *junior security* et *senior security* désignent le titre (valeur mobilière) plutôt que la garantie. Dans le cadre du dossier 107 groupe *security / securities*, Madame Falardeau et Madame Boudreau ont conclu qu'il ne

fallait pas retenir *security* au sens de valeur mobilière. Nous avons donc décidé de ne pas retenir les termes *junior security* et *senior security*.

Les termes *primary mortgage* et *principal mortgage* ont été traités dans le cadre du dossier 306 *collateral (adj.)*. Nous avons conclu dans ce dossier qu'il fallait distinguer *primary mortgage* et *principal mortgage* de *first mortgage* et *prior mortgage*. Nous disions à sujet, à la page 3 du dossier 306 :

Il est à noter que lorsqu'on parle d'un *primary mortgage* par opposition à un *collateral mortgage*, il s'agit de sûretés parallèles grevant des biens différents. Par contraste, lorsqu'on parle d'un *first mortgage* ou d'un *prior mortgage* par opposition à un *subsequent mortgage* (ces termes feront l'objet d'un dossier à venir), il s'agit de sûretés successives sur le même bien.

TERMES NON PROBLÉMATIQUES

Nous avons ajouté au présent dossier une liste de termes jugés non problématiques, complémentaires aux termes abordés dans ce dossier. Les termes dit non problématiques sont ceux dont l'équivalent envisagé découle nécessairement et directement des équivalents normalisés ou en voie de normalisation, sans matière à controverse. Leur inclusion est pour la simple commodité de l'utilisateur. Ils seront intégrés au lexique des termes normalisés en droit des sûretés. Ils ne font pas l'objet d'analyses dans le dossier.

ANALYSE NOTIONNELLE

First mortgage est défini ainsi dans Dukelow, *Dictionary of Canadian Law*, 3^e éd., à la p. 480 :

[first mortgage] A mortgage which has priority over all other similar mortgages against the same land.

Voici la définition qu'en donne le *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., p. 1032 :

[first mortgage] A mortgage that is senior to all other mortgages on the same property.

Il s'agit ici du sens le plus courant, en droit, de *first mortgage*, l'expression étant simplement une forme raccourcie pour *mortgage of first priority*. Cependant, le terme *first mortgage* est parfois employé dans un sens purement temporel, comme en fait foi l'extrait suivant tiré du *Falconbridge on Mortgages*, 4^e éd., à la p. 114 :

Rule 3. As between a first equitable mortgage and a second legal mortgage, the second mortgage has priority if the mortgagee has acquired the legal estate in good faith for value and without notice.

Nous savons très bien qu'un *legal mortgage* est le seul à pouvoir être un *mortgage of first priority*. Cependant, un *equitable mortgage* peut tout aussi bien être un *first mortgage*, au sens temporel. Il s'agit alors de la première hypothèque dans le temps, mais elle ne

bénéficiera pas nécessairement du premier rang quand viendra le temps d'établir la priorité entre les hypothèques.

Le *first mortgage* se distingue du *second mortgage*, mais également du *third mortgage*, du *fourth mortgage*, etc. Nous avons décidé de ne conserver dans la nomenclature que les termes *first mortgage* et *second mortgage*, qui sont de loin les expressions les plus courantes de cette série. Une note indiquera au lecteur que les autres expressions s'emploient également.

Dans une série comme celle-là, *subsequent mortgage* désigne toute hypothèque qui vient par la suite dans l'ordre, tandis que *prior mortgage* désigne toute hypothèque qui vient avant. Exemples :

If we are the owner of a second or **subsequent mortgage** we have the right to make the first mortgage payments to keep them current and add the advanced amounts of the first mortgage and charge interest at our rate currently applied on the second mortgage.

http://www.altawestmortgage.com/invest/invest_mort.php

[Third Mortgage] A mortgage placed on real property which is already encumbered with a first and second mortgage. Determination of first, second, and third or **subsequent mortgage** is by priority of registration (time and date).

<http://www.mortgageconsumer.ca/english/q-z.php>

At the time of registration of the mortgage there were two **prior mortgages** totalling approximately \$146,000, bringing the total encumbrance to \$271,000.

Murphy v. The Queen, 1998 CanLII 235 (T.C.C.)

Prenons maintenant *senior mortgage* et son antonyme, *junior mortgage*. Voici comment ces termes sont définis dans le *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., à la p. 1033 :

[senior mortgage] A mortgage that has priority over another mortgage (a junior mortgage) on the same property.

[junior mortgage] A mortgage that is subordinate to another mortgage on the same property. – Also termed *puisne mortgage*.

Notons en passant que nous n'avons pas retenu le terme *puisne mortgage* dans le cadre du présent dossier, étant donné le peu d'occurrences de ce terme dans les textes canadiens.

Senior mortgage s'apparente donc à *prior mortgage*, puisque le terme désigne une hypothèque qui est plus importante qu'une autre, sans pour autant être de premier rang comme le démontre la définition suivante de *second mortgage* :

[second mortgage] A mortgage that is junior to a first mortgage on the same property, but that is senior to any later mortgage.

Black's Law Dictionary, 8^e éd., p. 1033.

Comme on peut le voir, *senior mortgage* est l'antonyme de *junior mortgage*.

Malgré le rapprochement qu'on peut faire entre *prior mortgage* et *senior mortgage*, d'une part, et entre *subsequent mortgage* et *junior mortgage* d'autre part, nous pensons qu'il serait préférable de ne pas les assimiler complètement, les uns (*prior* et *subsequent*) mettant l'accent sur la position de l'hypothèque sur un continuum horizontal, les autres (*senior* et *junior*) la positionnant dans un ordre vertical.

LES ÉQUIVALENTS

first / second

Deux équivalents ont été constatés pour rendre *first mortgage* : « hypothèque de premier rang » et « première hypothèque ». De même pour *second mortgage* : « hypothèque de second rang » et « deuxième hypothèque ». Nous privilégions l'emploi plus clair des tours « de premier rang » et « de second/deuxième rang », plutôt que le recours plus ambigu aux adjectifs « première » et « seconde/deuxième », qui pourraient laisser croire qu'il s'agit du sens purement temporel. À noter que habituellement on emploie l'adjectif « second » lorsqu'il n'y a que deux éléments, ce qui n'est pas nécessairement le cas ici. Nous aurions donc « **hypothèque de premier rang** » pour rendre *first mortgage* et « **hypothèque de deuxième rang** » pour rendre *second mortgage*.

prior / subsequent

Pour *prior mortgage*, nous proposons « **hypothèque de rang antérieur** », équivalent qu'on trouve notamment dans la *Loi sur les banques*, au paragraphe 434(1) et dans l'arrêt *Rushton* de 1973 de la Cour suprême du Canada. L'adjectif « antérieur » est également courant à cette fin dans les codes civils québécois et français pour parler du rang des privilèges et hypothèques :

Celui des créanciers dont le rang est antérieur a priorité, pour l'exercice de ses droits hypothécaires, sur ceux qui viennent après lui. [...]
Code civil du Québec, art. 2750.

[...] Lorsque plusieurs inscriptions sont requises le même jour relativement au même immeuble, celle qui est requise en vertu du titre portant la date la plus ancienne est réputée d'un rang antérieur [...].
Code civil de France, art. 2134.

Pour *subsequent mortgage*, trois possibilités viennent immédiatement à l'esprit : « hypothèque subséquente », « hypothèque postérieure » et « hypothèque ultérieure ». Voici un tableau des équivalents normalisés dans le passé pour des termes comprenant l'élément *subsequent* :

condition subsequent	condition résolutoire
subsequent buyer	acheteur postérieur
subsequent purchaser	acquéreur postérieur; acheteur postérieur
subsequent negligence	négligence ultérieure

Une recherche similaire a été faite à ce sujet dans le dossier DNT-BT délits 25D (groupe *degrees of negligence / types of negligence 3/3*) :

Analysons les adjectifs « postérieur » et « subséquent » pour déterminer quel est le plus approprié dans ce contexte :

Postérieur, eure. Adj. 1. Qui est plus loin, qui est après (autre chose) dans le temps (normalement construit avec à). Une date postérieure à la date indiquée. [Alain Rey, *Le Grand Robert de la langue française*, 2^e éd. Vol. 5, Paris : Dictionnaires Le Robert, 2001, p. 1010].

Subséquent, ente. 1. Vx et littér. Qui suit (la chose dont on parle), qui vient après, dans le temps [...] 2. Mod. (Dr.) Qui vient immédiatement après, du point de vue de la succession dans le temps ou du rang dans une série. [Alain Rey, *Le Grand Robert de la langue française*, 2^e éd. Vol. 6, Paris : Dictionnaires Le Robert, 2001, p. 774].

Nous écartons l'équivalent « négligence postérieure » car l'adjectif « postérieur » est normalement suivi de la préposition « à ». Le Comité estime que l'équivalent « négligence subséquente » n'est pas approprié étant donné que l'adjectif « subséquent », dans son sens moderne, s'emploie pour faire référence à ce qui suit immédiatement après. Le Comité exprime sa préférence pour l'équivalent « négligence ultérieure ».

Une recherche dans les codes civils, par contre, semble légitimer le tour « de rang postérieur » :

Lorsque des créanciers de rang postérieur n'ont d'hypothèque à faire valoir que sur un seul des biens grevés en faveur d'un même créancier...
Code civil du Québec, art. 2754.

Le créancier hypothécaire peut subroger un autre créancier dans l'hypothèque et conserver sa créance. Il peut aussi, par une cession d'antériorité, céder son rang d'inscription à un créancier de rang postérieur dont il prend la place.
Code civil de France, art. 2424.

Cela étant, nous recommandons « **hypothèque de rang postérieur** ».

junior / senior

Nous recommandons pour *junior mortgage* : « **hypothèque de rang inférieur** », et pour *senior mortgage* : « **hypothèque de rang supérieur** ».

LISTE DE TERMES NON PROBLÉMATIQUES

<p>first charge</p> <p>See charge¹</p> <p>ANT second charge</p> <p>DIST primary charge; principal charge; prior charge; senior charge</p>	<p>charge de premier rang (n.f.)</p> <p>ANT charge de deuxième rang</p> <p>DIST charge principale; charge de rang antérieur; charge de rang supérieur</p>
<p>first chargee</p> <p>ANT second chargee</p> <p>DIST prior chargee; senior chargee</p>	<p>titulaire de charge de premier rang (n.é.)</p> <p>ANT titulaire de charge de deuxième rang</p> <p>DIST titulaire de charge de rang antérieur; titulaire de charge de rang supérieur</p>
<p>first lien</p> <p>ANT second lien</p> <p>DIST primary lien; principal lien; prior lien; senior lien</p>	<p>privilège de premier rang (n.m.)</p> <p>ANT privilège de deuxième rang</p> <p>DIST privilège principal; privilège de rang antérieur; privilège de rang supérieur</p>
<p>first lienee; first lienholder; first lien holder; first lienor</p> <p>See lienee¹</p> <p>ANT second lienee; second lienholder; second lien holder; second lienor</p> <p>DIST prior lienee; prior lienholder; prior lien holder; prior lienor; senior lienee; senior lienholder; senior lien holder; senior lienor</p>	<p>titulaire de privilège de premier rang (n.é.)</p> <p>ANT titulaire de privilège de deuxième rang</p> <p>DIST titulaire de privilège de rang antérieur; titulaire de privilège de rang supérieur</p>

<p>first mortgagee</p> <p>ANT second mortgagee</p> <p>DIST prior mortgagee; senior mortgagee</p>	<p>créancier hypothécaire de premier rang (n.m.), créancière hypothécaire de premier rang (n.f.)</p> <p>ANT créancier hypothécaire de deuxième rang, créancière hypothécaire de deuxième rang</p> <p>DIST créancier hypothécaire de rang antérieur; créancier hypothécaire de rang supérieur</p>
<p>junior charge</p> <p>See charge¹</p> <p>See also subsequent charge</p> <p>ANT senior charge</p> <p>DIST second charge</p>	<p>charge de rang inférieur (n.f.)</p> <p>Voir aussi charge de rang postérieur</p> <p>ANT charge de rang supérieur</p> <p>DIST charge de deuxième rang</p>
<p>junior chargee</p> <p>See also subsequent chargee</p> <p>ANT senior chargee</p> <p>DIST second chargee</p>	<p>titulaire de charge de rang inférieur (n.é.)</p> <p>Voir aussi titulaire de charge de rang postérieur</p> <p>ANT titulaire de charge de rang supérieur</p> <p>DIST titulaire de charge de deuxième rang</p>
<p>junior lien</p> <p>See also subsequent lien</p> <p>ANT senior lien</p> <p>DIST second lien</p>	<p>privilège de rang inférieur (n.m.)</p> <p>Voir aussi privilège de rang postérieur</p> <p>ANT privilège de rang supérieur</p> <p>DIST privilège de deuxième rang</p>

<p>junior lienee; junior lienholder; junior lien holder; junior lienor</p> <p>See lienee¹</p> <p>See also subsequent lienee; subsequent lienholder; subsequent lien holder; subsequent lienor</p> <p>ANT senior lienee; senior lienholder; senior lien holder; senior lienor</p> <p>DIST second lienee; second lienholder; second lien holder; second lienor</p>	<p>titulaire de privilège de rang inférieur (n.é.)</p> <p>Voir aussi titulaire de privilège de rang postérieur</p> <p>ANT titulaire de privilège de rang supérieur</p> <p>DIST titulaire de privilège de deuxième rang</p>
<p>junior mortgagee</p> <p>See also subsequent mortgagee</p> <p>ANT senior mortgagee</p> <p>DIST second mortgagee</p>	<p>créancier hypothécaire de rang inférieur (n.m.), créancière hypothécaire de rang inférieur (n.f.)</p> <p>Voir aussi créancier hypothécaire de rang postérieur, créancière hypothécaire de rang postérieur</p> <p>ANT créancier hypothécaire de rang supérieur, créancière hypothécaire de rang supérieur</p> <p>DIST créancier hypothécaire de deuxième rang</p>
<p>prior charge</p> <p>See charge¹</p> <p>See also senior charge</p> <p>ANT subsequent charge</p> <p>DIST first charge; primary charge; principal charge</p>	<p>charge de rang antérieur (n.m.)</p> <p>Voir aussi charge de rang supérieur</p> <p>ANT charge de rang postérieur</p> <p>DIST charge de premier rang; charge principale</p>

<p>prior chargee</p> <p>See also senior chargee</p> <p>ANT subsequent chargee</p> <p>DIST first chargee</p>	<p>titulaire de charge de rang antérieur (n.é.)</p> <p>Voir aussi titulaire de charge de rang supérieur</p> <p>ANT titulaire de charge de rang postérieur</p> <p>DIST titulaire de charge de premier rang</p>
<p>prior lien</p> <p>See also senior lien</p> <p>ANT subsequent lien</p> <p>DIST first lien; primary lien; principal lien</p>	<p>privilège de rang antérieur (n.m.)</p> <p>Voir aussi privilège de rang supérieur</p> <p>ANT privilège de rang postérieur</p> <p>DIST privilège de premier rang; privilège principal</p>
<p>prior lienee; prior lienholder; prior lien holder; prior lienor</p> <p>See lienee¹</p> <p>See also senior lienee; senior lienholder; senior lien holder; senior lienor</p> <p>ANT subsequent lienee; subsequent lienholder; subsequent lien holder; subsequent lienor</p> <p>DIST first lienee; first lienholder; first lien holder; first lienor</p>	<p>titulaire de privilège de rang antérieur (n.é.)</p> <p>Voir aussi titulaire de privilège de rang supérieur</p> <p>ANT titulaire de privilège de rang postérieur</p> <p>DIST titulaire de privilège de premier rang</p>

<p>prior mortgagee</p> <p>See also senior mortgagee</p> <p>ANT subsequent mortgagee</p> <p>DIST first mortgagee</p>	<p>créancier hypothécaire de rang antérieur (n.m.), créancière hypothécaire de rang antérieur (n.f.)</p> <p>Voir aussi créancier hypothécaire de rang supérieur, créancière hypothécaire de rang supérieur</p> <p>ANT créancier hypothécaire de rang postérieur, créancière hypothécaire de rang postérieur</p> <p>DIST créancier hypothécaire de premier rang</p>
<p>second charge</p> <p>See charge¹; subsequent charge</p> <p>ANT first charge</p> <p>DIST junior charge</p>	<p>charge de deuxième rang (n.f.)</p> <p>ANT charge de premier rang</p> <p>DIST charge de rang inférieur</p>
<p>second chargee</p> <p>See subsequent chargee</p> <p>ANT first chargee</p> <p>DIST junior chargee</p>	<p>titulaire de charge de deuxième rang (n.é.)</p> <p>ANT titulaire de charge de premier rang</p> <p>DIST titulaire de charge de rang inférieur</p>
<p>second lien</p> <p>See subsequent lien</p> <p>ANT first lien</p> <p>DIST junior lien</p>	<p>privilège de deuxième rang (n.m.)</p> <p>ANT privilège de premier rang</p> <p>DIST privilège de rang inférieur</p>

<p>second lienee; second lienholder; second lien holder; second lienor</p> <p>See lienee¹; subsequent lienee</p> <p>ANT first lienee; first lienholder; first lien holder; first lienor</p> <p>DIST junior lienee; junior lienholder; junior lien holder; junior lienor</p>	<p>titulaire de privilège de deuxième rang (n.é.)</p> <p>ANT titulaire de privilège de premier rang</p> <p>DIST titulaire de privilège de rang inférieur</p>
<p>second mortgagee</p> <p>See subsequent mortgagee</p> <p>ANT first mortgagee</p> <p>DIST junior mortgagee</p>	<p>créancier hypothécaire de deuxième rang (n.m.), créancière hypothécaire de deuxième rang (n.f.)</p> <p>ANT créancier hypothécaire de premier rang, créancière hypothécaire de premier rang</p> <p>DIST créancier hypothécaire de rang inférieur</p>
<p>senior charge</p> <p>See charge¹</p> <p>See also prior charge</p> <p>ANT junior charge</p> <p>DIST first charge; primary charge; principal charge</p>	<p>charge de rang supérieur (n.f.)</p> <p>Voir aussi charge de rang antérieur</p> <p>ANT charge de rang inférieur</p> <p>DIST charge de premier rang; charge principale</p>
<p>senior chargee</p> <p>See also prior chargee</p> <p>ANT junior chargee</p> <p>DIST first chargee</p>	<p>titulaire de charge de rang supérieur (n.é.)</p> <p>Voir aussi titulaire de charge de rang antérieur</p> <p>ANT titulaire de charge de rang inférieur</p> <p>DIST titulaire de charge de premier rang</p>

<p>senior lien</p> <p>See also prior lien</p> <p>ANT junior lien</p> <p>DIST first lien; primary lien; principal lien</p>	<p>privilège de rang supérieur (n.m.)</p> <p>Voir aussi privilège de rang antérieur</p> <p>ANT privilège de rang inférieur</p> <p>DIST privilège de premier rang; privilège principal</p>
<p>senior lienee; senior lienholder; senior lien holder; senior lienor</p> <p>See lienee¹</p> <p>See also prior lienee; prior lienholder; prior lien holder; prior lienor</p> <p>ANT junior lienee; junior lienholder; junior lien holder; junior lienor</p> <p>DIST first lienee; first lienholder; first lien holder; first lienor</p>	<p>titulaire de privilège de rang supérieur (n.é.)</p> <p>Voir aussi titulaire de privilège de rang antérieur</p> <p>ANT titulaire de privilège de rang inférieur</p> <p>DIST titulaire de privilège de premier rang</p>
<p>senior mortgagee</p> <p>See also prior mortgagee</p> <p>ANT junior mortgagee</p> <p>DIST first mortgagee</p>	<p>créancier hypothécaire de rang supérieur (n.m.), créancière hypothécaire de rang supérieur (n.f.)</p> <p>Voir aussi créancier hypothécaire de rang antérieur, créancière hypothécaire de rang antérieur</p> <p>ANT créancier hypothécaire de rang inférieur, créancière hypothécaire de rang inférieur</p> <p>DIST créancier hypothécaire de premier rang</p>
<p>subsequent charge</p> <p>See charge¹</p> <p>See also junior charge</p> <p>ANT prior charge</p>	<p>charge de rang postérieur (n.f.)</p> <p>Voir aussi charge de rang inférieur</p> <p>ANT charge de rang antérieur</p>

<p>subsequent chargee</p> <p>See also junior chargee</p> <p>ANT prior chargee</p>	<p>titulaire de charge de rang postérieur (n.é.)</p> <p>Voir aussi titulaire de charge de rang inférieur</p> <p>ANT titulaire de charge de rang antérieur</p>
<p>subsequent lien</p> <p>See also junior lien</p> <p>ANT prior lien</p>	<p>privilège de rang postérieur (n.m.)</p> <p>Voir aussi privilège de rang inférieur</p> <p>ANT privilège de rang antérieur</p>
<p>subsequent lienee; subsequent lienholder; subsequent lien holder; subsequent lienor</p> <p>See lienee¹</p> <p>See also junior lienee; junior lienholder; junior lien holder; junior lienor</p> <p>ANT prior lienee; prior lienholder; prior lien holder; prior lienor</p>	<p>titulaire de privilège de rang postérieur (n.é.)</p> <p>Voir aussi titulaire de privilège de rang inférieur</p> <p>ANT titulaire de privilège de rang antérieur</p>
<p>subsequent mortgagee</p> <p>See also junior mortgagee</p> <p>ANT prior mortgagee</p>	<p>créancier hypothécaire de rang postérieur (n.m.), créancière hypothécaire de rang postérieur (n.f.)</p> <p>Voir aussi créancier hypothécaire de rang inférieur, créancière hypothécaire de rang inférieur</p> <p>ANT créancier hypothécaire de rang antérieur, créancière hypothécaire de rang antérieur</p>

TABLEAU RÉCAPITULATIF
(y compris les termes non problématiques)

<p>first charge</p> <p>See charge¹</p> <p>ANT second charge</p> <p>DIST primary charge; principal charge; prior charge; senior charge</p>	<p>charge de premier rang (n.f.)</p> <p>ANT charge de deuxième rang</p> <p>DIST charge principale; charge de rang antérieur; charge de rang supérieur</p>
<p>first chargee</p> <p>ANT second chargee</p> <p>DIST prior chargee; senior chargee</p>	<p>titulaire de charge de premier rang (n.é.)</p> <p>ANT titulaire de charge de deuxième rang</p> <p>DIST titulaire de charge de rang antérieur; titulaire de charge de rang supérieur</p>
<p>first lien</p> <p>ANT second lien</p> <p>DIST primary lien; principal lien; prior lien; senior lien</p>	<p>privilège de premier rang (n.m.)</p> <p>ANT privilège de deuxième rang</p> <p>DIST privilège principal; privilège de rang antérieur; privilège de rang supérieur</p>
<p>first lienee; first lienholder; first lien holder; first lienor</p> <p>See lienee¹</p> <p>ANT second lienee; second lienholder; second lien holder; second lienor</p> <p>DIST prior lienee; prior lienholder; prior lien holder; prior lienor; senior lienee; senior lienholder; senior lien holder; senior lienor</p>	<p>titulaire de privilège de premier rang (n.é.)</p> <p>ANT titulaire de privilège de deuxième rang</p> <p>DIST titulaire de privilège de rang antérieur; titulaire de privilège de rang supérieur</p>

<p>first mortgage</p> <p>NOTE The term refers here to a mortgage of first priority and not to any mortgage occurring first in time.</p> <p>See mortgage¹</p> <p>ANT second mortgage</p> <p>DIST primary mortgage; principal mortgage; prior mortgage; senior mortgage</p>	<p>hypothèque de premier rang (n.f.)</p> <p>ANT hypothèque de deuxième rang</p> <p>DIST hypothèque principale; hypothèque de rang antérieur; hypothèque de rang supérieur</p>
<p>first mortgagee</p> <p>ANT second mortgagee</p> <p>DIST prior mortgagee; senior mortgagee</p>	<p>créancier hypothécaire de premier rang (n.m.), créancière hypothécaire de premier rang (n.f.)</p> <p>ANT créancier hypothécaire de deuxième rang, créancière hypothécaire de deuxième rang</p> <p>DIST créancier hypothécaire de rang antérieur; créancier hypothécaire de rang supérieur</p>
<p>junior charge</p> <p>See charge¹</p> <p>See also subsequent charge</p> <p>ANT senior charge</p> <p>DIST second charge</p>	<p>charge de rang inférieur (n.f.)</p> <p>Voir aussi charge de rang postérieur</p> <p>ANT charge de rang supérieur</p> <p>DIST charge de deuxième rang</p>
<p>junior chargee</p> <p>See also subsequent chargee</p> <p>ANT senior chargee</p> <p>DIST second chargee</p>	<p>titulaire de charge de rang inférieur (n.é.)</p> <p>Voir aussi titulaire de charge de rang postérieur</p> <p>ANT titulaire de charge de rang supérieur</p> <p>DIST titulaire de charge de deuxième rang</p>

<p>junior lien</p> <p>See also subsequent lien</p> <p>ANT senior lien</p> <p>DIST second lien</p>	<p>privilège de rang inférieur (n.m.)</p> <p>Voir aussi privilège de rang postérieur</p> <p>ANT privilège de rang supérieur</p> <p>DIST privilège de deuxième rang</p>
<p>junior lienee; junior lienholder; junior lien holder; junior lienor</p> <p>See lienee¹</p> <p>See also subsequent lienee; subsequent lienholder; subsequent lien holder; subsequent lienor</p> <p>ANT senior lienee; senior lienholder; senior lien holder; senior lienor</p> <p>DIST second lienee; second lienholder; second lien holder; second lienor</p>	<p>titulaire de privilège de rang inférieur (n.é.)</p> <p>Voir aussi titulaire de privilège de rang postérieur</p> <p>ANT titulaire de privilège de rang supérieur</p> <p>DIST titulaire de privilège de deuxième rang</p>
<p>junior mortgage</p> <p>See mortgage¹</p> <p>See also subsequent mortgage</p> <p>ANT senior mortgage</p> <p>DIST second mortgage</p>	<p>hypothèque de rang inférieur (n.f.)</p> <p>Voir aussi hypothèque de rang postérieur</p> <p>ANT hypothèque de rang supérieur</p> <p>DIST hypothèque de deuxième rang</p>

<p>junior mortgagee</p> <p>See also subsequent mortgagee</p> <p>ANT senior mortgagee</p> <p>DIST second mortgagee</p>	<p>créancier hypothécaire de rang inférieur (n.m.), créancière hypothécaire de rang inférieur (n.f.)</p> <p>Voir aussi créancier hypothécaire de rang postérieur, créancière hypothécaire de rang postérieur</p> <p>ANT créancier hypothécaire de rang supérieur, créancière hypothécaire de rang supérieur</p> <p>DIST créancier hypothécaire de deuxième rang</p>
<p>prior charge</p> <p>See charge¹</p> <p>See also senior charge</p> <p>ANT subsequent charge</p> <p>DIST first charge; primary charge; principal charge</p>	<p>charge de rang antérieur (n.m.)</p> <p>Voir aussi charge de rang supérieur</p> <p>ANT charge de rang postérieur</p> <p>DIST charge de premier rang; charge principale</p>
<p>prior chargee</p> <p>See also senior chargee</p> <p>ANT subsequent chargee</p> <p>DIST first chargee</p>	<p>titulaire de charge de rang antérieur (n.é.)</p> <p>Voir aussi titulaire de charge de rang supérieur</p> <p>ANT titulaire de charge de rang postérieur</p> <p>DIST titulaire de charge de premier rang</p>
<p>prior lien</p> <p>See also senior lien</p> <p>ANT subsequent lien</p> <p>DIST first lien; primary lien; principal lien</p>	<p>privilège de rang antérieur (n.m.)</p> <p>Voir aussi privilège de rang supérieur</p> <p>ANT privilège de rang postérieur</p> <p>DIST privilège de premier rang; privilège principal</p>

<p>prior lienee; prior lienholder; prior lien holder; prior lienor</p> <p>See lienee¹</p> <p>See also senior lienee; senior lienholder; senior lien holder; senior lienor</p> <p>ANT subsequent lienee; subsequent lienholder; subsequent lien holder; subsequent lienor</p> <p>DIST first lienee; first lienholder; first lien holder; first lienor</p>	<p>titulaire de privilège de rang antérieur (n.é.)</p> <p>Voir aussi titulaire de privilège de rang supérieur</p> <p>ANT titulaire de privilège de rang postérieur</p> <p>DIST titulaire de privilège de premier rang</p>
<p>prior mortgage</p> <p>See mortgage¹</p> <p>See also senior mortgage</p> <p>ANT subsequent mortgage</p> <p>DIST first mortgage; primary mortgage; principal mortgage</p>	<p>hypothèque de rang antérieur (n.f.)</p> <p>Voir aussi hypothèque de rang supérieur</p> <p>ANT hypothèque de rang postérieur</p> <p>DIST hypothèque de premier rang; hypothèque principale</p>
<p>prior mortgagee</p> <p>See also senior mortgagee</p> <p>ANT subsequent mortgagee</p> <p>DIST first mortgagee</p>	<p>créancier hypothécaire de rang antérieur (n.m.), créancière hypothécaire de rang antérieur (n.f.)</p> <p>Voir aussi créancier hypothécaire de rang supérieur, créancière hypothécaire de rang supérieur</p> <p>ANT créancier hypothécaire de rang postérieur, créancière hypothécaire de rang postérieur</p> <p>DIST créancier hypothécaire de premier rang</p>

<p>second charge</p> <p>See charge¹; subsequent charge</p> <p>ANT first charge</p> <p>DIST junior charge</p>	<p>charge de deuxième rang (n.f)</p> <p>ANT charge de premier rang</p> <p>DIST charge de rang inférieur</p>
<p>second chargee</p> <p>See subsequent chargee</p> <p>ANT first chargee</p> <p>DIST junior chargee</p>	<p>titulaire de charge de deuxième rang (n.é.)</p> <p>ANT titulaire de charge de premier rang</p> <p>DIST titulaire de charge de rang inférieur</p>
<p>second lien</p> <p>See subsequent lien</p> <p>ANT first lien</p> <p>DIST junior lien</p>	<p>privilège de deuxième rang (n.m.)</p> <p>ANT privilège de premier rang</p> <p>DIST privilège de rang inférieur</p>
<p>second lienee; second lienholder; second lien holder; second lienor</p> <p>See lienee¹; subsequent lienee</p> <p>ANT first lienee; first lienholder; first lien holder; first lienor</p> <p>DIST junior lienee; junior lienholder; junior lien holder; junior lienor</p>	<p>titulaire de privilège de deuxième rang (n.é.)</p> <p>ANT titulaire de privilège de premier rang</p> <p>DIST titulaire de privilège de rang inférieur</p>

<p>second mortgage</p> <p>See mortgage¹; subsequent mortgage</p> <p>ANT first mortgage</p> <p>DIST junior mortgage</p>	<p>hypothèque de deuxième rang (n.f.)</p> <p>NOTA On peut dire « hypothèque de second rang », s'il n'y a que deux hypothèques en tout sur le bien.</p> <p>Voir hypothèque de rang postérieur</p> <p>ANT hypothèque de premier rang</p> <p>DIST hypothèque de rang inférieur</p>
<p>second mortgagee</p> <p>See subsequent mortgagee</p> <p>ANT first mortgagee</p> <p>DIST junior mortgagee</p>	<p>créancier hypothécaire de deuxième rang (n.m.), créancière hypothécaire de deuxième rang (n.f.)</p> <p>ANT créancier hypothécaire de premier rang, créancière hypothécaire de premier rang</p> <p>DIST créancier hypothécaire de rang inférieur</p>
<p>senior charge</p> <p>See charge¹</p> <p>See also prior charge</p> <p>ANT junior charge</p> <p>DIST first charge; primary charge; principal charge</p>	<p>charge de rang supérieur (n.f.)</p> <p>Voir aussi charge de rang antérieur</p> <p>ANT charge de rang inférieur</p> <p>DIST charge de premier rang; charge principale</p>
<p>senior chargee</p> <p>See also prior chargee</p> <p>ANT junior chargee</p> <p>DIST first chargee</p>	<p>titulaire de charge de rang supérieur (n.é.)</p> <p>Voir aussi titulaire de charge de rang antérieur</p> <p>ANT titulaire de charge de rang inférieur</p> <p>DIST titulaire de charge de premier rang</p>

<p>senior lien</p> <p>See also prior lien</p> <p>ANT junior lien</p> <p>DIST first lien; primary lien; principal lien</p>	<p>privilège de rang supérieur (n.m.)</p> <p>Voir aussi privilège de rang antérieur</p> <p>ANT privilège de rang inférieur</p> <p>DIST privilège de premier rang; privilège principal</p>
<p>senior lienee; senior lienholder; senior lien holder; senior lienor</p> <p>See lienee¹</p> <p>See also prior lienee; prior lienholder; prior lien holder; prior lienor</p> <p>ANT junior lienee; junior lienholder; junior lien holder; junior lienor</p> <p>DIST first lienee; first lienholder; first lien holder; first lienor</p>	<p>titulaire de privilège de rang supérieur (n.é.)</p> <p>Voir aussi titulaire de privilège de rang antérieur</p> <p>ANT titulaire de privilège de rang inférieur</p> <p>DIST titulaire de privilège de premier rang</p>
<p>senior mortgage</p> <p>See mortgage¹</p> <p>See also prior mortgage</p> <p>ANT junior mortgage</p> <p>DIST first mortgage; primary mortgage; principal mortgage</p>	<p>hypothèque de rang supérieur (n.f.)</p> <p>Voir aussi hypothèque de rang antérieur</p> <p>ANT hypothèque de rang inférieur</p> <p>DIST hypothèque de premier rang; hypothèque principale</p>

<p>senior mortgagee</p> <p>See also prior mortgagee</p> <p>ANT junior mortgagee</p> <p>DIST first mortgagee</p>	<p>créancier hypothécaire de rang supérieur (n.m.), créancière hypothécaire de rang supérieur (n.f.)</p> <p>Voir aussi créancier hypothécaire de rang antérieur, créancière hypothécaire de rang antérieur</p> <p>ANT créancier hypothécaire de rang inférieur, créancière hypothécaire de rang inférieur</p> <p>DIST créancier hypothécaire de premier rang</p>
<p>subsequent charge</p> <p>See charge¹</p> <p>See also junior charge</p> <p>ANT prior charge</p>	<p>charge de rang postérieur (n.f.)</p> <p>Voir aussi charge de rang inférieur</p> <p>ANT charge de rang antérieur</p>
<p>subsequent chargee</p> <p>See also junior chargee</p> <p>ANT prior chargee</p>	<p>titulaire de charge de rang postérieur (n.é.)</p> <p>Voir aussi titulaire de charge de rang inférieur</p> <p>ANT titulaire de charge de rang antérieur</p>
<p>subsequent lien</p> <p>See also junior lien</p> <p>ANT prior lien</p>	<p>privilège de rang postérieur (n.m.)</p> <p>Voir aussi privilège de rang inférieur</p> <p>ANT privilège de rang antérieur</p>

<p>subsequent lienee; subsequent lienholder; subsequent lien holder; subsequent lienor</p> <p>See lienee¹</p> <p>See also junior lienee; junior lienholder; junior lien holder; junior lienor</p> <p>ANT prior lienee; prior lienholder; prior lien holder; prior lienor</p>	<p>titulaire de privilège de rang postérieur (n.é.)</p> <p>Voir aussi titulaire de privilège de rang inférieur</p> <p>ANT titulaire de privilège de rang antérieur</p>
<p>subsequent mortgage</p> <p>NOTE The subsequent mortgage may be a second mortgage, a third mortgage, a fourth mortgage and so forth.</p> <p>See mortgage¹</p> <p>See also junior mortgage</p> <p>ANT prior mortgage</p>	<p>hypothèque de rang postérieur (n.f.)</p> <p>NOTA L'hypothèque de rang postérieur peut être de deuxième rang, de troisième rang, de quatrième rang, etc.</p> <p>Voir aussi hypothèque de rang inférieur</p> <p>ANT hypothèque de rang antérieur</p>
<p>subsequent mortgagee</p> <p>See also junior mortgagee</p> <p>ANT prior mortgagee</p>	<p>créancier hypothécaire de rang postérieur (n.m.), créancière hypothécaire de rang postérieur (n.f.)</p> <p>Voir aussi créancier hypothécaire de rang inférieur, créancière hypothécaire de rang inférieur</p> <p>ANT créancier hypothécaire de rang antérieur, créancière hypothécaire de rang antérieur</p>